



## EVALUATION ET PREVENTION DU RISQUE DE CONTAMINATION AU COVID-19

Version 1 / Date de mise à jour 06/04/2020

L'employeur est responsable de la santé et de la sécurité de ses salariés. La loi prévoit qu'il doit prendre des mesures de prévention et veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances.

Une crise sanitaire est un changement de circonstances qui doit le conduire à s'assurer que les mesures qu'il met en œuvre habituellement sont toujours adaptées ou doivent l'être pour protéger les salariés contre les risques de contamination.

L'employeur doit notamment mettre à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) qui :

- Présente les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des salariés
- Comprend un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail
- Est le point de départ de la démarche de prévention en servant de base à un plan d'action

Il en va de l'intérêt des salariés mais aussi des entreprises car la présence des salariés à leur poste dépendra largement de leur confiance dans la capacité de l'entreprise à répondre à leurs inquiétudes et à les protéger contre les risques spécifiques liés au virus, notamment ceux qui sont en contact avec les clients.

### POUR PLUS D'INFORMATIONS

- **Informations du Gouvernement :**  
<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>
- **Ministère du Travail :**
  - **Fiches conseils métiers**
  - **Document général : « Quelles mesures l'employeur doit-il prendre pour protéger la santé de ses salariés face au virus ? »**  
<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse>
- **Ministère de la Santé :**  
<https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladie/maladies-infectieuses/coronavirus>
- **AISMT 36 :**  
<http://www.aismt36.com>
- **Directe Centre-Val de Loire (dossier actualités)**  
<http://centre-val-de-loire.directe.gouv.fr>

## ANNEXE AU DOCUMENT UNIQUE

Date de mise à jour :

### 1. IDENTIFICATION DES SITUATIONS DE TRAVAIL A RISQUE

Le virus se transmet par voie aérienne (**gouttelettes lors de postillons, toux, éternuement...**), lors d'un **contact rapproché et étroit** avec une personne **malade et/ou porteuse du virus**. Le passage du virus dans l'organisme se fait par les muqueuses (**le nez, la bouche, les yeux**).

Un des autres vecteurs de la transmission du virus est le **contact des mains non lavées souillées par des gouttelettes, avec les muqueuses**. Le virus peut **survivre quelques heures sur des surfaces inertes**. L'environnement proche d'une personne malade peut être contaminé, attention donc lors des contacts avec les mains.



Les **situations de travail à risque** sont celles où les conditions de transmission du virus sont réunies : **contact direct à moins d'un mètre entre salariés ou avec du public, contacts prolongés de type discussion de plus de 15 minutes en l'absence de mesures de protection...**

	Unités de travail concernées	Nombre de salariés concernés
<b>CONTACTS ENTRE SALARIES</b>		
Contacts rapprochés (moins d'1 m)		
Contacts prolongés (plus de 15 minutes)		
<b>CONTACTS AVEC LE PUBLIC</b>		
Contacts brefs (moins de 15 minutes)		
Contacts rapprochés (moins d'1 m) ou prolongés (plus de 15 minutes)		



## 2. MESURES DE PREVENTION ORGANISATIONNELLES

**Les mesures organisationnelles sont en lien avec les recommandations nationales : la gestion du stade 3 de l'épidémie nécessite des mesures fortes (susceptibles d'évolution) :**

- **L'organisation du télétravail est la règle pour tous les postes qui le permettent**
  - Veiller à la mise en place des outils de travail nécessaires à la réalisation des missions
  - Les contacts téléphoniques ou par mail doivent être maintenus régulièrement
- Si le télétravail est impossible : mise en place d'une activité partielle, chômage technique...
- Rédaction d'un **plan de continuité de l'activité (PCA)** si nécessaire
- **Limitation** autant que possible des **déplacements professionnels**
- Si les salariés ne peuvent pas télétravailler, tout déplacement professionnel doit s'effectuer avec une **« Attestation de déplacement dérogatoire et justificatif de déplacement professionnel »** établie par l'employeur  
<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-derogatoire-et-justificatif-de-deplacement-professionnel>

**Règles organisationnelles à instaurer et à faire respecter pour les personnes qui travaillent sur site :**

**Tout doit être mis en œuvre pour limiter les contacts physiques rapprochés ou prolongés entre les personnes présentes sur le site, ou avec les intervenants extérieurs (nettoyage, service de sécurité...)**

- **Limiter le nombre de personnes présentes simultanément sur le lieu de travail** : rotation d'équipes...
- **Limiter les regroupements de salariés** dans des **espaces réduits** (vestiaires...)
- Privilégier les bureaux individuels en répartissant les salariés présents, favoriser la communication par courrier électronique ou téléphone
- Les **réunions en présentiel** sont, autant que possible, **supprimées** avec recours aux audio ou visioconférences et au téléphone. Si quelques réunions sont indispensables, leur fréquence, durée et nombre de participants doivent être limités avec application des règles de distanciation, des mesures barrières, et dans un lieu non confiné.
- **Limiter l'accès pour les visiteurs**, et s'il est indispensable, il faut restreindre le nombre de personnes présentes en même temps
- Si la **restauration collective** doit être maintenue, elle doit être organisée de façon à limiter les contacts entre les personnes : élargissement des plages horaires, espacement des tables...
- L'accès aux **espaces de convivialité** et autres **lieux de pauses collectives** est également à limiter. Les horaires de pause sont à aménager afin de réduire les contacts

**Modification de l'organisation pour les unités de travail suivantes (à compléter le cas échéant) :**

-  
-  
-  
-

### 3. MESURES DE PREVENTION TECHNIQUES

#### Protections collectives :

- Barrières physiques : démarcations des espaces de travail, plaques de plexiglas...
- Eviter l'utilisation à plusieurs d'un même poste informatique ou téléphonique. A défaut le matériel partagé est désinfecté entre chaque utilisateur
- Eviter provisoirement l'utilisation des distributeurs de boissons, fontaines à eau...
- Proscrire les torchons et linges à main et utiliser des essuie-mains papier à usage unique
- Nettoyer plusieurs fois par jour les surfaces avec lesquelles plusieurs salariés peuvent être en contact (mobilier, boutons de commande de machines, poignées de porte, rampes d'escalier, boutons d'ascenseur...) avec une solution diluée d'eau de javel (se référer aux consignes indiquées sur l'emballage)
- Enlever les revues et documents des aires d'attente ou des salles communes

#### Protections individuelles et gestes barrière :

**Dans l'état actuel de l'épidémie, les mesures barrière et en particulier le lavage régulier des mains au savon et la distanciation des individus s'imposent et restent la meilleure prévention**



- **Toujours respecter la distance minimale d'1 mètre entre deux personnes** (postes de travail, lieu de pause et de restauration, vestiaires...)
- **Se laver les mains au savon pendant au moins 30 secondes :**
  - Obligatoirement à l'arrivée dans l'établissement
  - Régulièrement, au moins une fois par heure
- **Ne pas se serrer la main, ne pas s'embrasser**
- **Ne pas se toucher le visage** avec des mains souillées
- **Tousser ou éternuer** dans son coude
- **Se moucher dans des mouchoirs à usage unique**, à jeter immédiatement dans une poubelle munie d'un sac poubelle, ensuite se laver les mains. Penser à jeter le sac poubelle quotidiennement
- **Aérer les locaux régulièrement** quand cela est possible
- **Ne pas avoir de contact prolongé avec le public :**
  - Installation de zones de courtoisie avec des distances de plus d'1 mètre
  - Désinfection régulière des surfaces de contact et du mobilier à l'eau de javel diluée
  - Se laver les mains régulièrement au gel hydro-alcoolique. Si pas de gel à disposition, lavage régulier des mains au savon pendant minimum 30 secondes

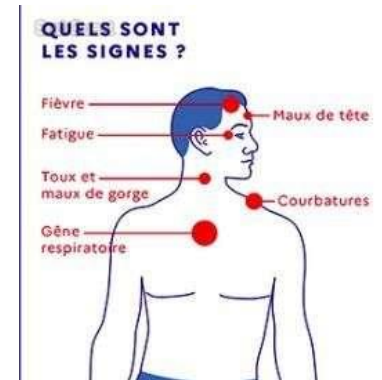
#### Modification des préventions techniques pour les unités de travail suivantes:

-  
-  
-

## 4. CONDUITE A TENIR EN CAS DE CONTAMINATION D'UN SALARIE

### Procédure à suivre si un salarié a des symptômes faisant suspecter une contamination :

- Le salarié prévient son supérieur hiérarchique
- Si le salarié est dans l'entreprise, il **s'isole immédiatement** et s'organise pour **rentrer immédiatement chez lui** (il rentre avec ses propres moyens si son état le permet, sinon contacter une personne de son entourage proche)
- Le salarié contacte en première intention son **médecin traitant par téléphone**
- En cas de **signes de gravité** (gêne respiratoire, malaise...) : **appeler le 15**
- **Rechercher et informer les salariés** ayant été en **contact étroit du salarié contaminé**, au sein de l'entreprise
- Ces salariés contact doivent appeler leur médecin traitant ou spécialiste, pour conseil et notamment pour déterminer s'ils font partie des personnes à risque et s'ils peuvent poursuivre leur travail, dans le cas où le télétravail n'est pas possible
- **Nettoyer les espaces de travail** du salarié concerné
- Si cela est réalisable, fermer au préalable les locaux dans lesquels le salarié a travaillé pendant au moins 3 heures (durée de vie estimée des coronavirus sur les surfaces sèches)
- **Procédure de nettoyage des locaux, sols et surfaces : le lavage et la désinfection humide sont à privilégier**
  - Equiper le personnel de nettoyage d'une blouse à usage unique et de gants de ménage
  - Nettoyer les sols et surfaces avec un bandeau à usage unique imprégné d'un produit détergent
  - Rincer à l'eau du réseau d'eau potable avec un autre bandeau de lavage à usage unique
  - Laisser le temps de sécher
  - Désinfecter à l'eau de javel diluée avec un nouveau bandeau de lavage à usage unique
- Filière d'élimination classique pour les déchets potentiellement contaminés



## 5. INFORMATION INTERNE

- L'employeur doit **informer les salariés sur les facteurs de risque** et **sensibiliser aux gestes barrière**
- Modes d'information et de sensibilisation des salariés :
  - S'il existe, information du CSE par téléphone, mail ou visioconférence
  - Affichage à l'accueil, dans les zones de travail, vestiaires, salles de pause, toilettes...
  - Modèles d'affichage et de communication interne disponibles sur <https://www.santepubliquefrance.fr>
- **Information du médecin du travail par mail des mesures prises**



## ANNEXE / PERSONNES A RISQUE

### Certains salariés sont particulièrement à risque de développer une forme grave d'infection à COVID-19 :

- Personnes âgées de 70 ans et plus
- Antécédents cardio-vasculaires : hypertension artérielle compliquée, antécédents d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque
- Diabétiques insulino-dépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie
- Pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale
- Insuffisance rénale chronique dialysée
- Malades atteints de cancer sous traitement
- Personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise
- Malades atteints de cirrhose au stade B
- Personnes présentant une obésité morbide (IMC > 40 kg/m<sup>2</sup>)
- Femmes enceintes à partir du 3<sup>ème</sup> trimestre de la grossesse

### Si des salariés pensent faire partie des personnes à risque :

- Se connecter, sans passer par leur employeur ni par leur médecin traitant sur le site [declare.ameli.fr](http://declare.ameli.fr) pour demander à être mis en arrêt de travail pour une durée initiale de 21 jours. Un arrêt de travail leur sera délivré sur cette base, une fois effectuées les vérifications nécessaires par le service médical de l'Assurance Maladie
- Ce télé-service concerne les salariés du régime général, marins, clercs et employés de notaire, travailleurs indépendants, auto entrepreneurs et agents contractuels de la fonction publique
- Cette procédure ne concerne pas les professionnels de santé
- Dans l'attente que cette démarche soit réalisée par les salariés concernés, l'employeur doit veiller à l'application de mesures barrières renforcées pour l'entourage de ces personnes et mettre en œuvre systématiquement des moyens de communication alternatifs dans le cadre de leurs activités d'apprentissage ou professionnelles : e-learning, travail à distance, téléconférences...

### **Votre service de santé au travail vous accompagne et est à votre disposition si nécessaire :**

- **Conseils sur des mesures de prévention**
- **Mise à disposition d'une aide à l'évaluation des risques**